

Résiliation de la convention d'affiliation

Dispositions d'exécution

Décision du Conseil de fondation du 15 juin 2020



Sommaire

1. Informations importantes	3
1.1 Documents fondamentaux	3
1.2 Délais de résiliation	3
1.3 Devoir d'information	3
1.4 Droit de participation	4
1.5 Commission de prévoyance	4
2. Motifs de dissolution	4
2.1 Cessation d'activité	4
2.2 Absence de personnes soumises à la LPP	4
2.3 Transfert dans une nouvelle institution de prévoyance	4
3. Conséquences de la résiliation pour les assurés et les bénéficiaires de rente	5
3.1 Assurés actifs	5
3.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité	5
3.3 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de conjoint et pour enfant	5
4. Conséquences financières de la résiliation	6
4.1 Provisions	6
4.2 Découvert	6
5. Information / procédure	6
5.1 Tâches de SKMU	6
5.2 Tâches de la commission de prévoyance	6
6. Dispositions finales	7
6.1 Clause de réserve de modifications	7

Une résiliation de la convention d'affiliation est lourde de conséquences pour les salariés et bénéficiaires de rente assurés et exige une exécution rigoureuse de la société affiliée et de la commission de prévoyance. Pour cette raison, le Conseil de fondation de SKMU Fondation collective LPP des PME (SKMU) a adopté ce mémento.

1. Informations importantes

1.1 Documents fondamentaux

Les bases légales et réglementaires/statutaires suivantes doivent être respectées:

- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), plus particulièrement les articles 11 et 53e
- Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, plus particulièrement l'article 10
- Règlement de liquidation partielle au niveau de la fondation SKMU
- Règlement de liquidation partielle au niveau de la caisse de prévoyance
- Règlement relatif aux frais administratifs
- Convention d'affiliation

1.2 Délais de résiliation

Le délai de résiliation d'une affiliation est réglé dans la convention d'affiliation. Pour autant qu'elle soit justifiée, l'affilié peut demander une réduction du délai de résiliation, mais il n'existe aucun droit légal en ce sens. SKMU doit avoir reçu tous les documents nécessaires le dernier jour précédant le début du délai de résiliation.

1.3 Devoir d'information

Préalablement à la résiliation, l'employeur doit dûment informer ses salariés de la dissolution et de la nouvelle affiliation et leur présenter les conséquences qui en découlent. Vis-à-vis de SKMU, l'employeur doit prouver de manière suffisante que toutes les personnes concernées ont été informées.

1.4 Droit de participation

Le droit de participation des salariés vaut pour l'intégralité de l'effectif du personnel. Une restriction à la représentation des salariés au sein de la commission de prévoyance est interdite. Les procédures suivantes sont recommandées par SKMU:

Entreprise d'au plus 5 assurés:

Tous les assurés doivent signer la résiliation de la convention d'affiliation.

Entreprise de plus de 5 assurés:

Soit une représentation dotée de la compétence de résiliation est élue parmi le cercle des salariés, soit plus de la moitié des salariés doit approuver la résiliation de la convention d'affiliation. L'employeur doit en apporter la preuve correspondante à SKMU.

1.5 Commission de prévoyance

La commission de prévoyance résilie la convention de prévoyance. Elle doit remettre une lettre de résiliation à SKMU en y joignant les déclarations de consentement de l'employeur et des salariés (conformément aux exigences énoncées au ch. 1.4), ainsi que la preuve du respect des obligations d'information (conformément aux exigences énoncées au ch. 1.3).

2. Motifs de dissolution

2.1 Cessation d'activité

En dérogation au ch. 1, l'employeur peut résilier l'affiliation à la date de la cessation d'activité s'il est en mesure d'apporter la confirmation de la cessation d'activité par la caisse de compensation.

2.2 Absence de personnes soumises à la LPP

L'employeur peut résilier l'affiliation s'il n'y a aucune personne soumise à la LPP ou ayant droit à une rente. En dérogation au ch. 1, la dissolution intervient à la date du départ du dernier salarié, sur demande correspondante de l'employeur.

2.3 Transfert dans une nouvelle institution de prévoyance

La commission de prévoyance peut résilier l'affiliation, pour autant que l'employeur apporte la preuve que la prévoyance du personnel pour les salariés et les bénéficiaires de rente est prise en charge par une autre institution de prévoyance enregistrée ou qu'une convention selon le ch. 3.3 a été conclue. Les délais de résiliation, devoirs d'information et droits de participation selon le ch. 1 doivent être respectés.

3. Conséquences de la résiliation pour les assurés et les bénéficiaires de rente

3.1 Assurés actifs

La protection de prévoyance cesse également à la date de la résiliation de l'affiliation qui constitue la base des rapports de prévoyance des personnes assurées. La prestation de libre passage des personnes en capacité et incapacité de travail et des personnes en invalidité partielle et en retraite partielle est virée à la nouvelle institution de prévoyance pour ce qui est de leur part active, sous réserve d'une réduction résultant d'un découvert non compensé.

3.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

La part passive de l'avoir d'épargne des personnes en invalidité totale ou partielle n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite réglementaire est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Les capitaux de couverture pour les rentes et la libération du paiement des cotisations sont transférés par l'assureur collectif de SKMU à la nouvelle institution de prévoyance ou à son assureur collectif.

3.3 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de conjoint et pour enfant

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse dont le droit à la rente a débuté avant le 31 décembre 2013 restent assurés chez le réassureur de SKMU. Tous les autres bénéficiaires de rente doivent passer à la nouvelle institution de prévoyance. SKMU vire à la nouvelle institution de prévoyance les valeurs actualisées de ces rentes, calculées avec les paramètres utilisés dans les comptes annuels de SKMU.

Si les négociations avec la nouvelle institution de prévoyance ne permettent pas de trouver un accord quant aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de conjoint et pour enfant, SKMU continue de verser les rentes en cours jusqu'à l'expiration des droits à la rente, pour autant que l'une des deux conventions suivantes soit conclue.

1. Rachat des engagements liés aux rentes par l'affilié

SKMU soumet une offre de rachat des engagements liés aux rentes à la commission de prévoyance. Les réductions futures du taux d'intérêt technique sont comprises dans le montant du rachat de rentes calculé. En outre, l'employeur doit verser un montant unique couvrant les frais d'administration de l'effectif des bénéficiaires de rente. Les possibilités suivantes sont offertes pour le financement du montant du rachat de rentes:

- Utilisation des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeurs de la caisse de prévoyance
- Utilisation d'une éventuelle réserve de cotisations de l'employeur
- Apport de l'employeur

2. Maintien de l'affiliation des bénéficiaires de rente

L'employeur peut demander à SKMU de continuer à verser les rentes en cours aux bénéficiaires de rente. Il s'engage alors à satisfaire à son obligation de versements supplémentaires, en plus du montant unique couvrant les frais d'administration de l'effectif des bénéficiaires de rente dont il est rede-

vable immédiatement. Une obligation de versements supplémentaires s'applique notamment lorsque la caisse de prévoyance Bénéficiaires de rente de SKMU présente un déficit (découvert) et que le Conseil de fondation de SKMU décide des mesures d'assainissement à la charge des employeurs et en cas d'abaissement du taux d'intérêt technique en vigueur pour la caisse de prévoyance Bénéficiaires de rente de SKMU.

4. Conséquences financières de la résiliation

4.1 Provisions

Les fonds libres et liés, les réserves de fluctuation de valeurs, les réserves de cotisations de l'employeur et le compte de cotisation de la caisse de prévoyance sortante sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance lors de la résiliation d'une convention d'affiliation. Les dispositions du règlement de liquidation partielle au niveau de la fondation SKMU s'appliquent.

4.2 Découvert

Les prestations de sortie des assurés actifs sont réduites en proportion, si l'institution de prévoyance présente un découvert selon l'art. 44 OPP 2 à la date déterminante. La clé de répartition définie dans le règlement de liquidation partielle au niveau de la caisse de prévoyance s'applique. L'employeur peut compenser la réduction.

5. Information / procédure

5.1 Tâches de SKMU

La constatation d'une résiliation valable et de la liquidation partielle qui en résulte ainsi que la décision de mettre en œuvre la liquidation partielle incombent à SKMU. Elle constate notamment l'événement qui a entraîné la liquidation partielle, sa date exacte ainsi que le montant déterminant des fonds libres, des réserves de fluctuation et du découvert éventuel. SKMU fournit en temps utile à la caisse de prévoyance concernée des informations appropriées et complètes, sur la liquidation partielle et les différentes étapes de la procédure.

5.2 Tâches de la commission de prévoyance

La commission de prévoyance est l'interlocutrice de SKMU. Elle doit pour sa part informer les assurés et bénéficiaires de rente concernés ainsi que l'employeur.

6. Dispositions finales

6.1 Clause de réserve de modifications

Les présentes dispositions d'exécution peuvent être adaptées en tout temps par le Conseil de fondation de SKMU.